



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan

Le secrétaire général préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et des îles ;

Considérant que le week-end de 3 jours qui se profile, avec notamment le caractère férié du lundi 15 août 2022, est propice à l'organisation de rassemblements festifs durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant la tenue d'une rave party non autorisée sur la commune de Saint Congard le week-end du 6 et 7 août 2022 ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis des riverains et de l'absence d'information sur les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant les conditions météorologiques qui ont conduit à déclarer le département en sécheresse renforcée le 28 juillet 2022 et le risque très important d'incendie de végétation sur le département ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS 56, renforcé de groupes d'intervention de sapeurs-pompiers en provenance d'autres départements, et la multiplication des départs de feux depuis ces dernières semaines et plus particulièrement le week-end des 6 et 7 août où des départs de feux d'espaces naturels se sont succédés notamment sur les communes de Quistinic, Saint-Philibert, Questembert, Marzan, Locoal Mendon, Erdeven, Meucon, Lignol, Monteneuf, Vannes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan pour le week-end du 12 au 16 août 2022 ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical est interdite dans le département du Morbihan **du vendredi 12 août 2022 à 18h00 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble du réseau routier du Morbihan **du vendredi 12 août 2022 à 18h00 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 9 août 2022

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,


Guillaume QUENET